

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.91

26 mai 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère des transports et communications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Véhicules automobiles, SH 87.02 - 87.04
5. Intitulé: Décision du Ministère des transports et communications modifiant la Décision relative aux modalités d'application du Décret concernant les véhicules (2 pages, disponible en finnois).
6. Teneur: Définition des véhicules tous terrains (il n'en était pas donné dans la Décision antérieure). Sauf permis délivré par l'Inspection des véhicules automobiles, le moteur ne doit pas être modifié ou remplacé par un moteur qui n'aurait pas été initialement prévu pour le véhicule. Il n'est pas délivré de permis de circulation pour le véhicule équipé d'un moteur modifié si son propriétaire ne peut produire un certificat du constructeur ou d'un institut de recherche impartial attestant que les émissions de polluants du véhicule modifié n'excèdent pas les limites en vigueur avant la mise en service du véhicule.
7. Objectif et justification: Protection de l'environnement
8. Documents pertinents: La Décision sera publiée dans les Lois et Règlements de la Finlande. Décret modifiant le Décret concernant les véhicules (TBT/Notif.88.92)
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Septembre 1988, 1er octobre 1988
10. Date limite pour la présentation des observations: 25 juillet 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: